GAZETTE DE VARSOVIE

MERCREDI, 13 MARS 1793.

FRANCE.

Paris, du 26 Février.

Plan de Constitution de la République Françoise, proposé par le comité de Constitution, dans la séance du Samedi 16 Février.

La Nation Françoise se constitue en République une & indivisible, & voulant fonder son gouvernement, sur les droits naturels, civils & politiques, qu'elle vient de déclarer, & sur les principes de liberté & d'égalité, elle adopte la Constitution suivante.

Titre premier. De la division du territoire. — La République est une & indivisible.

La distribution de son territoire, tel qu'il est actuellement en quatre-vingt-cinq départemens, est maintenue. Néanmoins les limites des départemens, pourront être changées; mais dans aucun cas, le territoire d'aucun département, ne pourra excéder quatre cents lieues carrées. — Chaque département sera divisé en trente communes, & chaque commune, en sections municipales ou Assemblées primaires, &c. — Titre second. — De l'état des citoyens, & des conditions nécessaires pour en exercer les droits.

Tout homme âgé de vingt-un ans, qui se fera fait inscrire sur le tableau civique, & aura résidé une année sur le territoire de la République, pourra obtenir la qualité de citoyen François. — Cette qualité se perd par la naturalisation en pays étranger, ou par la dégradation civique. — Nul citoyen ne pourra exercer son droit de suffrage, dans plus d'une assemblée primaire. Il existera deux causes d'incapacité: l'imbécillité ou la démence, & la condamnation aux peines qui entrainent la dégradation civique.

La qualité de citoyen François, & l'âge de vingt-cinq ans, sont les seules conditions d'éligibilité pour toutes les places. Un citoyen pourra être élu dans quelque partie de la République qu'il réside. — Titre troisième. Des assemblées primaires. — Section première. Organisation de ces assemblées. — Les assemblées primaires ne pourront être composées de moins de quatre cents cinquante citoyens, ni de plus de neuf cents. Il sera dressé un tableau particulier des citoyens qui composeront chaque assemblée.

Ce tableau dressé, on procédera à la nomination d'un bureau composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens. Cette élection se fera par la voie du scrutin, & à la simple majorité des suffrages. Les membres élus seront proclamés dans l'ordre des suffrages qu'ils auront obtenus. Le premier sera président; les trois autres, secrétaires, & les derniers, scrutateurs.

Nul ne pourra voter dans une assemblée primaire, s'il n'est inscrit sur le tableau civique. — Section seconde. Fonctions des assemblées primaires. — Les citoyens François doivent se réunir en assemblées primaires. 1. Pour procéder aux élections. 2. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur le changement de quelque point de la constitution. 3. Lorsqu'il s'agit de requérir le Corps législatif, de prendre quelque objet en considération, &c. Section troisième. Mode d'élection pour les assemblées primaires. — Il sera fait deux scrutins. Le premier sera simplement préparatoire, & fera la liste de présentation pour les candidats. Le second ne roulera que sur les candidats présentés, & & sera définitif.

Chaque votant recevra un billet imprimé, où l'on mettra son nom en marge. Le scrutin ne sera fermé que le lendemain à quatre heures de l'après-midi. Le scrutin sera dépouillé le second jour, en prononçant à haute voix le nom du votant, & de celui qui sera inscrit sur le billet. Le résultat du scrutin sera envoyé au chef-lieu du département, &c.

Section quatrième. De la police intérieure des assemblées primaires. — La police intérieure appartiendra aux assemblées primaires. La plus forte peine qui pourra être infligée à un citoyen, après le rappel à l'ordre & la censure, sera l'exclusion du lieu des séances. Les citoyens ne pourront entrer en armes dans les assemblées.

Section cinquième. Ordre des délibérations dans les assemblées primaires. — Titre troisième. Des Corps administratifs. — Section première. De l'organisation & des fonctions des Corps administratifs. — Il y aura dans chaque département, un conseil d'administration, composé de.... membres; quatre de ces membres formeront le directoire. Il y aura dans chaque commune, une administration subordonnée.

Chaque administration de commune sera composée de douze membres. L'agent secondaire dans les sections de commune sera confié à un seul citoyen. Il y aura dans chaque département, un commissaire National, chargé de correspondre avec le conseil exécutif, & un trésorier qui correspondra avec la trésorerie Nationale, &c. — Section seconde. Du mode d'élection des administrateurs de département.

Les administrateurs seront élus immédiatement par les citoyens, dans les assemblées primaires. En cas de mort ou de démission, ils seront remplacés par leurs suppléans. La moitié des administrateurs sera renouvellée tous les ans, &c. — Titre cinquième. Du conseil exécutif de la République. Section première. — Le conseil exécutif sera composé de sept agens généraux & d'un secrétaire.

Il y aura un ministre de législation, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, un ministre des affaires étrangères, un ministre des contributions publiques, un ministre d'agriculture, de commerce & des manufactures, un ministre des secours, des travaux, des établissemens publics & des arts. Chaque ministre présidera à son tour dans le conseil exécutif; le président sera changé tous les quinze jours.

Le conseil exécutif sera chargé de l'exécution & de l'envoi des loix. — Il lui est expressément interdit de faire aucune loi même provisoire, ni de modifier ou changer les dispositions d'aucune loi, sous quelque prétexte que ce soit. — Toutes les administrations lui sont soumises; mais il n'a que la surveillance sur l'administration de la justice.

Il peut annuller les actes des administrateurs. Il peut prononcer leur suspension, à la charge d'en instruire le Corps législatif. Il a le droit de rappeller les agens qu'il nomme. — La direction des forces de terre & de mer est confiée au pouvoir exécutif. Il dressera la liste des récompenses qui devront être accordées aux citoyens.

Chaque ministre agira dans son département, d'après les arrêtés pris au conseil. — Aucun ministre en place ou hors de place, ne peut être poursuivi pour faits relatifs à son administration, sans un decret du Corps législatif. Avant la mise en jugement, le ministre inculpé devra être entendu. — Section seconde. — Mode d'élection du conseil exécutif.

Le conseil exécutif sera élu immédiatement par tous les citoyens de la République, dans les assemblées primaires. — Chaque membre sera élu séparément.

Le résultat du scrutin sera envoyé à l'administration du département. Le département publiera le nom des individus qui auront eu le plus de suffrages. Il sera fait une liste des huit premiers candidats; cette liste sera envoyée à tous les départemens, & les assemblées primaires commeront d'après cette liste, le conseil exécutif.

Le pouvoir exécutif sera réélu par moitié, & chacun des membres qui le composeront, ne pourra rester ministre plus de deux ans.

Des commissaires de la trésorerie & du bureau de comptabilité. — Il y aura trois commissaires de la trésorerie; ils seront nommés pour trois ans; un d'eux sera renouvellé tous les ans. Ces commissaires seront chargés de surveiller la recette, de dresser les états de dépenses, & de compter avec les receveurs & payeurs.

Ils ne pourront rien payer qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, d'après une décision du conseil exécutif, & sur la signature du ministre de chaque département. — Il y aura trois commissaires de la comptabilité; ils seront chargés de faire remettre les comptes des comptables, avec les pieces justificatives, & d'en poursuivre l'apurement.

De l'assemblée Nationale législative.

Le Corps législatif est composé d'une seule Chambre; il sera renouvellé tous les ans. Les membres du Corps législatif seront nommés par les citoyens de chaque département, réunis en assemblées primaires. Le nombre des députés de chaque département, sera fixé d'après les bases seules de la population, ensorte qu'il y aura un député par cinquante mille ames. Le nombre des suppléans sera le même.

Les assemblées primaires seront convoquées tous les ans, pour le premier dimanche de Mai, & les députés élus se rassembleront le premier lundi de juillet; ils ne pourront exercer la puissance législative, que lorsqu'ils seront réunis au nombre de plus de deux cens. Les députés seront inviolables, pour tout ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leur fonctions. Ils pourront être saisis en flagrant-délit, mais les poursuites ne pourront être continuées, qu'après que le Corps législatif en aura été averti.

Au Corps législatif seul appartient l'exercice de la puissance législative. Les actes émanés du Corps législatif, seront divisés en deux classes; en loix & en décrets. Les loix seront distinguées par leur généralité & leur durée indéfinie; & les décrets par leur application locale & la nécessité de leur renouvellement.

Les délibérations du Corps législatif seront publiques. Les loix & les décrets seront rendus à la majorité absolue des suffrages. On ne pourra délibérer que sur des projets écrits: aucune loi ni aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux délibérations.

De la censure du peuple. — Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire, d'exciter la surveillance des représentans du peuple, sur quelque partie de la constitution, de la législation, de l'administration, &c. il a le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer pour délibérer sur cet objet.

Cette réquisition pour avoir son effet, devra être revêtue de la signature de cinquante citoyens domiciliés sur le territoire de l'assemblée primaire. L'assemblée formée, le président donnera lecture de la proposition. Si la majorité des votans établit qu'il y a lieu à délibérer, les assemblées primaires de la commune seront convoquées.

Si la majorité des votans dans ces assemblées primaires, déclare qu'il y a lieu à délibérer, le résultat de la délibération sera envoyé à l'administration du département, qui sera requise de convoquer les assemblées primaires du département.

Si la majorité des assemblées primaires décide, qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition faite, l'administration du département, adressera le résultat de la délibération au Corps législatif, & le requerra de prendre ces objets en considération.

Cette réquisition sera imprimée, rapportée dans huitaine & quinzaine; après on délibérera. Le résultat du scrutin nominal sera envoyé à tous les départemens &c.

Des Conventions Nationales.

Une Convention Nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer la constitution, d'y changer, retrancher ou ajouter quelque chose. Le Corps législatif sera chargé de cette convocation. Dans la vingtième année après l'acceptation de la constitution, le Corps législatif convoquera une Convention, pour revoir cette constitution, & corriger les défauts que l'expérience y auroit fait découvrir.

Chaque citoyen aura le droit de provoquer la convocation d'une Convention nationale; mais la convocation ne pourra s'effectuer, à moins qu'elle ne soit jugée utile par la majorité des assemblées primaires. Le Corps législatif pourra aussi proposer une convocation, & dans ce cas, les membres du Corps législatif ne pourront être élus à la Convention.

La Convention Nationale ne pourra s'occuper que de revoir l'acte constitutionnel. Les membres de la Convention jouiront de la même inviolabilité, que ceux du Corps législatif. Dans aucun cas, une Convention Nationale ne pourra durer plus d'une année.

De l'administration de la justice.

Le code des loix civiles & criminelles sera uniforme pour toute la République. La justice sera rendu publiquement par des jurés & des juges. Les juges seront salariés par l'Etat. Dans aucun cas, les fonctions judiciaires ne pourront être exercées ni par le Corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les Corps administratifs.

De la justice civile.

Le droit qu'a tout citoyen de terminer ses contestations par les voies judiciaires, ne peut être limité. Il y aura au moins un juge de paix par canton; il n'y aura qu'un seul jury civil par département.

De la justice criminelle.

La peine de mort est abolie pour tous les délits privés. Le droit de faire grace n'appartient à personne. Tout accusé sera jugé par des jurés, & la peine sera appliquée par les tribunaux criminels. Tout accusé acquitté par le jury, ne pourra plus être poursuivi pour le même fait.

Il y aura des censeurs judiciaires nommés pour deux ans, qui dans des arrondissemens déterminés, prononceront sur les demandes en cassation, les prises à partie, &c.

Il sera formé un jury national, toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute-trahison; pour cela il sera nommé trois jurés par chaque département. Le jury national se formera en jury d'accusation & en jury de jugement.

Les citoyens ne pourront être soustraits des juges que la loi leur assigne. La liberté de la presse est indéfinie.

De la force publique.

La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes. Il pourra être formé des Corps soldés. Les officiers seront nommés en temps de guerre par des commissions révocables à volonté, & seulement pour une année.

Des contributions publiques.

Les contributions ne doivent jamais excéder les besoins de l'Etat. Les contributions seront délibérées & établies par le Corps législatif; elles doivent être réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Des relations de la République avec les nations étrangères.

La République Françoise ne prendra les armes que pour la conservation de son indépendance, de son territoire, ou pour la défense de ses alliés.

Elle renonce solemnellement à la réunion d'aucun peuple étranger à son territoire, excepté néanmoins dans le cas, où cette réunion seroit sollicitée par le vœu librement émis de la majorité des habitans, & dans le cas où les contrées qui voudroient cette réunion, ne seroient pas incorporées à une autre nation, en vertu d'un pacte exprimé dans une constitution antérieurement & librement consentie.

Dans les pays occupés par les armées de la République, les Généraux seront tenus de conserver aux habitans, l'exercice de leurs droits; mais ils ne pourront maintenir aucune institution contraire aux principes de la liberté & de l'égalité, & à la souveraineté du peuple.

La déclaration de guerre sera faite par le Corps législatif, après avoir entendu le conseil exécutif, & dans une séance indiquée trois jours à l'avance.

Les agens de la force publique sont autorisés en cas d'attaque, à repousser la force par la force. Aucune négociation ne pourra être entamée, qu'en vertu d'un décret. Les Conventions ou traités de paix, d'alliance ou de commerce, seront négociées par des agens du conseil exécutif, mais leur exécution sera suspendue jusqu'après la ratification du Corps législatif. — Fin.

L'assemblée a décrété l'impression & l'envoi de ce plan de constitution, aux départemens, districts, municipalités, sociétés & armées de la République.

Les deux proclamations suivantes que le Général Dumourier vient de publier, annoncent son plan de campagne.

Le Général Dumourier, aux armées de la Belgique.

Mes braves compagnons d'armes.

„ Nous avons pendant la campagne dernière, battu partout les satellites du despotisme. Nous avons rendu à la liberté la Nation Belgique, qui avoit fait avant notre révolution, des efforts impuissans pour se soustraire à la domination de ses tyrans Autrichiens. Bientôt les Belges jouiront des avantages d'un gouvernement libre, fondé sous nos auspices, ou de *la réunion à la République*, s'ils en émettent le vœu. Déjà de nombreux bataillons de ces enfans de la liberté & de l'égalité, viennent se réunir à nos troupes républicaines, pour défendre leurs foyers contre les féroces Allemands. De nouveaux alliés nous attendent. Les Bataves mûrs pour la liberté, gémissans sous la longue oppression d'un despote subalterne, vexés en 1787 par un Corps de Prussiens, ne respirent que la vengeance contre ces farouches satellites, qui ont laissé des traces sanglantes de leur passage. Ces Bataves nous appellent; un grand nombre d'entre eux nous servent de guides, les autres nous attendent avec impatience. Leurs armes sont prêtes, leurs nombreux bateaux & leurs vaisseaux nous serviront à franchir les inondations, frivole défense, qui ne peut tout au plus que retarder notre marche victorieuse, mais qui n'arrêtera pas les vainqueurs des Prussiens & des Autrichiens. Animés du génie de la liberté, chargés de son sublime apostolat, nous ne serons arrêtés ni par l'intempérie des saisons, ni par des

places fortes, dont une partie des garnisons n'attend que notre présence pour se joindre à nous. Qu'opposera à notre invasion, ce Stathouder, qui n'a pour lui que l'appui des Prussiens, & la haine des vrais Hollandois? Il opposera la fuite; il a déjà peut-être prévenu notre entrée. Que nous opposeront les factieux du parti d'Orange? La terreur d'hommes sans chef, & la division. N'attendons pas que les Prussiens & les Anglois viennent au secours de ces factieux. Dissipons-les en prévenant nos ennemis. Entrons en Hollande en frères, en amis; que notre générosité, notre discipline, nous gagnent les cœurs de Bataves: marchons fièrement à une victoire assurée, & commençons cette campagne, par nous faire un allié de plus.

Mes braves camarades, vos Généraux seront toujours dignes de votre confiance. Leur patriotisme aussi éprouvé que leurs talens & leur courage, ne fait que redoubler à proportion de l'augmentation de nos ennemis. Pensez que de vrais républicains sont invincibles; qu'ils savent mourir & ne fuyent jamais.

Et vous, soldats de la République, que vos affaires ou le desir d'aller vous reposer dans le sein de vos familles, de leur montrer vos cicatrices, de leur raconter vos exploits, a fait rentrer en France; accourez à la voix de Dumourier, venez rejoindre vos drapeaux & vos frères, rapportez les armes que la patrie vous a confiees, & dont vous avez fait un si glorieux usage. Nul François ne peut rester en arrière: vos parens eux-mêmes, vos concitoyens vous encourageront, hâteront votre départ. Venez vous réunir avec nous, & volons ensemble à la victoire.„

Le Général Dumourier au peuple Liégeois.

„ Braves Liégeois, peuple digne de la liberté, peuple frère des François, & bientôt François vous-mêmes, l'ennemi s'amasse sur vos frontières. Vous n'avez aucune fortification pour défendre vos foyers; mais vous avez des cœurs indomptables, & des bras armés de fer. Que votre jeunesse nombreuse se forme en bataillons, sous les drapeaux de la liberté; joignez-vous à nous; faisons tomber les remparts de Maestricht, & marchons ensuite jusqu'au Rhin. Ce fleuve doit servir de barrière à votre liberté. Tous les peuples entre ce fleuve & la Meuse, doivent vous être joints, soit à titre d'alliance, soit à titre de conquête. Je compte sur douze ou quinze mille Liégeois; vous me les avez promis. Je vous ai donné le glorieux sur-nom de Grenadiers de la révolution Belgique. J'ai une entière confiance en vous; & les François avec votre secours, chasseront les bandes Prussiennes & Autrichiennes, loin de vos foyers. Vous combattez pour vos propriétés, pour vos parens, pour vos femmes, pour vos enfans. Votre cause est la nôtre. Je compte sur votre courage, comptez sur notre persévérance. Liégeois, la devise des François est la vôtre: c'est la liberté ou la mort.

Adresse des Commissaires de la Convention Nationale, aux citoyens du département de Mont-Blanc.

„ Concitoyens, d'immenses préparatifs s'amassent autour de vous. Les despotes travaillent à vous cerner de toutes parts; peut-être même à vous surp endré, avant que l'heure du combat ne soit sonnée. Livreriez-vous vos campagnes, vos maisons, vos femmes, vos enfans, aux vengeances de la Cour de Turin, à la haine de tous les gouvernemens anti-populaires, qu'elle appelle au secours de sa cause? Quand nos armées vont couvrir votre territoire pour vous le conserver & pour maintenir à jamais votre bonheur, dans votre indivisibilité avec la République Françoise; vos frères - d'armes seroient-ils seuls sur le champ de bataille? Ne pensez-vous pas que vous devez marcher avec eux à la victoire, contre les satellites de la tyrannie; que vous devez leur servir de guides sur vos terres, dans vos montagnes? De si pressans intérêts réclament toutes vos pensées. Etouffez toutes ces semences de divisions intestines, que des malveillans & des lâches jettent au milieu de vous. Leur seul objet est de susciter des troubles, pour vous rendre la proie du dehors. Que tous les sentimens se confondent en un seul, l'amour de la patrie. N'écoutez pas ceux de vos prêtres, ou de vos ci-devant nobles, qui se ralliant aux complots de l'aristocratie, vous parleroient d'un autre intérêt, que celui de la défense commune, dirigée vers la liberté. Songez que ces égoïstes ont en secret un autre but que le vôtre; qu'on les a flattés de récompenses, qu'ils ne partageroient pas avec vous. Imitez vos frères de Nice. Des commissaires de la Convention Nationale leur promirent, comme nous vous le promettons, au nom de la République, que la France ne les abandonneroit jamais; & à l'instant, ce peuple s'élevant à toute la hauteur du patriotisme, a réitéré positivement une déchéance solemnelle du Roi Sarde. Prononcez-la de même encore une fois, cette déchéance, en vous faisant connoitre sur le champ dans les registres de vos communes, comme les défenseurs de votre pays. Désignez entre vous, quels sont ceux à qui l'âge ou une pénible nécessité, ne permettent de protéger que leurs propres foyers; quels sont ceux qui voleront au devant de l'ennemi, & qui veulent la gloire d'avoir empêché que des esclaves ne pénetrassent sur la terre de la liberté. Jeunesse robuste & valeureuse! inscrivez vos noms, afin que nous puissions présenter à la patrie, cet honorable catalogue. Que votre habillement ne vous inquiette point; ce nest pas l'habit bleu qui fait le garde National, mais le courage. En attendant les armes que nous avons instamment demandées pour vous, & dont nous espérons faire remettre sous peu, une grande partie entre vos mains, rassemblez tout ce que des montagnards peuvent avoir de fusils & de piques; nous nous occupons de vous faire fournir les munitions nécessaires..... Allons, nos amis, nos frères, nos camarades, ô vous, nouveaux François du Mont-Blanc, nos généreux concitoyens, montrez-vous, & préparons-nous tous à venger la cause de l'humanité. La guerre des peuples contre les Rois ne dure qu'un moment; cette crise est courte & décisive; la nation en masse écrasera ses ennemis; la paix sera immuable. Jurons d'exterminer les tyrans, & de ne poser les armes, que lorsque ces Rois, leurs enfans & tous les esclaves regnans à leur suite, auront laissé sur la terre, leurs sceptres & leurs cadavres!

„ La commission provisoire d'administration générale, est chargée de faire publier & afficher la présente proclamation, dans toute l'étendue du département du Mont-Blanc, & d'en certifier les commissaires de la Convention Nationale. A Chambéry, ce 7 février 1793. l'an second de la République Françoise. „

Signé: Simond, Gregoire Herault, Jagot.

Nous ne ferons aucunes reflexions sur ces adresses. Comme c'est toujours le même langage, les mêmes déclamations, nous serions obligés de nous répéter dans chaque feuille, si nous voulions en faire sentir l'inconséquence, & le peu de fondement......

Les Commissaires de l'Assemblée dans nos ports, mandent de l'Orient, qu'ils viennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre ce port & les côtes, en état de défense. Ils ont fait remonter les batteries & réparer les remparts. Les Matelots & habitans de cette ville ont juré de mettre autant d'intrépidité à défendre les vaisseaux de la République, que les volontaires en ont mis à repousser les ennemis, des remparts de Lille & de Thionville. Les Commissaires annoncent que deux frégates de ce port, n'attendent qu'un bon vent pour aller en croisiere. Ils ajoutent le fait suivant.

„ Un gros navire de la compagnie Angloise des Indes Orientales, battu par la tempête, ignorant la déclaration de guerre, s'est échoué près de l'Isle de Gronais. On a sauvé l'équipage, mais Pitt n'avoit pas prévu que sa cargaison, qui vaut plus de quatre millions, resteroit à la République Françoise. Afin d'éviter pareille catastrophe, il vient d'expédier deux vaisseaux & trois frégates, dans les Indes Orientales. — Quelques galliotes sorties du port de Brest, viennent d'y ammener deux frégates Hollandoises chargées de diverses marchandises. «

Le major Laflotte, qui a failli être victime de la fureur du peuple de Rome, lors du massacre de Basseville, est arrivé à Paris. Il a écrit à la Convention pour lui demander à faire à sa barre, le récit de ce qui s'est passé à Rome vers le milieu du mois dernier. Il a été entendu le lendemain.

Suite de l'Exposé de la conduite de Mr. Bourgoing, Ministre-Plénipotentiaire de France en Espagne.

Nos ennemis cependant se rassembloient de toutes parts; & l'Espagne détournée des principes sages, qui lui commandoient l'inaction, éblouie par la coupable gloire de servir la cause des tyrans; l'Espagne parut se rattacher à leur ligue. Ses préparatifs militaires menacèrent notre frontière des Pyrénées; & si les armées qui envahissoient celles du Nord, avoient eu les succès que leur promettoient leurs intelligences dans le sein de l'Empire, & les triomphes faciles & courts de leur début, l'Espagne eût concouru sans doute au renversement de notre liberté. La lenteur qui préside à toutes ses opérations, une fois du moins lui a été utile; elle lui a laissé le tems de se convaincre de l'impuissance des efforts dirigés contre nous, du danger qu'elle auroit couru en les partageant. Deslors ses mesures, qui heureusement pour elle, n'avoient pas encore le caractère d'agression marquée, ont pu être présentées avec quelque vraisemblance, comme purement défensives; & véritablement, l'Espagne réduite à ses propres moyens, ne pouvant plus les combiner avec ceux des autres puissances, pouvoit-elle avoir d'autres projets, que ceux de

sa propre défense? J'ai surveillé le déployement de ces moyens; j'en ai évalué la force; j'en ai fait sentir l'insuffisance pour une attaque; j'ai cherché à rassurer ceux qui leur faisoient encore l'honneur de les craindre. Cette sécurité est le produit d'une conviction profonde, que personne ne peut me contester. Elle avoit d'ailleurs cet avantage, de prévenir une rupture entre deux Nations, faites pour s'estimer & pour rester unies. En agissant ainsi, j'ai obéi, moins encore à mon desir personnel, qu'à mes instructions. On m'a cependant prodigué à cette occasion, les épithétes les plus outrageantes, au défaut d'inculpations directes, de faits positifs. Mes liaisons passées ont servi de base aux soupçons calomnieux; on s'est plu à douter de mon civisme. Sous le palliatif perfide d'endormeur, on m'a effectivement dénoncé comme un Traitre; car ce seroit l'être, que de déguiser à ma patrie, un danger dont je la verrois menacée.

Etranger à tous les partis, je ne sais lequel je puis avoir desservi, pour mériter une pareille défaveur. Elle n'est pas le produit de l'opinion publique; ma conscience me le dit, parce qu'elle ne me reproche rien; parce que la vérité a toujours été mon guide, & le bien de ma Patrie l'objet constant de mes efforts & de mes vœux. Ceux qui me connoissent, peuvent apprécier ce témoignage. Qu'ils attestent, si ma probité scrupuleuse mérite qnelque confiance; j'invoque leur justice & non leur amitié. Fort de mes principes, que la calomnie vienne encore distiller sur moi ses venins, je ne la redoute pas; & déjà les événemens que j'ai prévus & annoncés, commencent à me venger d'elle. L'Espagne rendue à la sagesse, par le spectacle de notre constance irrésistible, & par la conviction de ses véritables intérêts, annonçoit le desir de dissiper les allarmes, que nous avoient causées ses vains préparatifs. La dignité Nationale répugnoit seulement à une marche trop brusquement retrograde, lorsque le Comte d'Aranda a quitté le Ministère. Son successeur plus prononcé encore dans ses vœux pour la la conservation de la paix, moins attaché à des mesures qui les avoient contrariés, n'a pas tardé à renouer une négociation, que je suivois depuis trois mois, & dont la lenteur commençoit à irriter nom impatience, & à éveiller mes doutes. Dès ma première conférence avec ce jeune Ministre, j'obtins que les Corps de troupes, qui n'étoient pas encore rendus à leurs destinations, s'arrêteroient. Cette promesse ne fut que pour quelques-uns. J'en réclamai l'entière exécution; & pour ne pas laisser la moindre ambiguité, je la réclamai par écrit, & avec le ton qui convient au Représentant d'une grande Nation.

Le Ministre me répondit le jour même, me témoigna ses regrets sur l'inexécution des premiers ordres, m'en promit de plus formels encore, qui devoient être expédiés le lendemain, & qui en effet l'ont été, comme je m'en suis convaincu par des nouvelles de Malaga, où malheureusement elles sont arrivées trop tard, pour prévenir l'embarquement d'un dernier détachement des milices Provinciales, destinées pour la Catalogne. Cependant, peu après j'appris, que des transports d'artillerie continuoient à se faire avec activité. Je reclamai avec plus de force qu'auparavant; & j'obtins la promesse par écrit, que ces transports cesseroient absolument. (*Le reste ci-après.*)

De Leyde, le 24. Février.

Nous avions reçu par des lettres de Gênes, en date du 28 Janvier, la nouvelle, que la Régence d'Alger avoit déclaré la guerre à notre République. Elle a été confirmée par un avis du Sr. Stuck, Consul Hollandois à Alicante, portant: „ que tandis que le Navire *la Concordia*, chargé „ des présens de notre Gouvernement pour les Algériens, „ étoit occupé à débarquer sa cargaison, & qu'il en avoit „ déjà mis une partie à terre, il avoit été obligé de sortir „ du Port, ainsi que la Frégate de guerre Hollandoi- „ se, le Hector, Cap. *Gobius*, à bord de laquelle avoient du „ passer le Consul Hollandois, sa femme, & ses enfans, „ les Algériens ayant déclaré la guerre aux Provinces-U- „ nies, avec dessein de commencer les hostilités le 13 Fé- „ vrier. „

Journal des opérations des armées Françoises sur les frontières de Hollande, du 10 au 27 Février.

Le 10. à cinq heures du matin, une partie du Corps sous les ordres du Duc de Brunswick-Oels, entra dans Venloo, pour fortifier la garnison Hollandoise qui défendoit cette place. Vers le soir, les autres divisions qui avoient longé les hauteurs de Hinsbeck, pour tenir l'ennemi en respect, vinrent rejoindre les premières. Le lendemain 11. le Duc après avoir visité tous les ouvrages, remit le commandement du camp Prussien, & la défense de la place, au Général Piren, & retourna à Gelder. — Le même jour, les François au nombre de 3000 hommes rassemblés près de Schwalm, se portérent sur Venloo. — Le 12. ils commencèrent à élever des batteries près de Blérich. Une vive canonade de part & d'autre, retarda les ouvrages jusqu'au 15. — Du 13. au 16. divers Corps formant en tout de 20 à 25. mille hommes, occupèrent toute la lisière du Brabant Hollandois, depuis Helmont où ils avoient leur quartier-général, jusqu'à Berg-op-zoom: cette dernière ville étoit déjà bloquée depuis plusieurs jours. Dans cet intervalle, ils s'emparèrent de plusieurs bourgs & villages, entre autres de Borsem, Kotten, Neyhoven, Reckhem, Negerharen, Lonaken, Peterkem, Smeyrmasen, Gelick, Weltwesenn, de l'abbaye de Hocht &c. A la même époque, le quartier-général des Corps François postés sur la rive droite de la Meuse, s'établit à Herzogenrade. — Le 17. ils s'approchèrent jusque sous les murs de Breda. — Le 18. ils occupèrent tous les villages voisins. — Le 19. ils commencèrent à élever des batteries. Ce même jour & le 20. l'artillerie de la place tenta à plusieurs reprises, d'interrompre leurs travaux, par le feu de ses batteries plus élevées. Cependant les François n'en continuèrent pas moins leurs ouvrages, qu'ils conduisirent jusque sous les murs de la place, sur-tout entre les portes de Bois-le Duc & de Ginneken, où le terrein au dessus du niveau ordinaire, ne pouvoit être inondé. — Dès le 15. un petit détachement François se présenta devant la forteresse de Klundert, & la somma de se rendre. Le commandant ayant fait répondre qu'il rempliroit son devoir & se défendroit, le détachement se retira. Mais le 20. ils revinrent à la charge & plus en forces. — Les jours précédens, divers Corps venant de Helmont, s'étoient répandus dans toute la Mairie de Bois-le-Duc. — Le 18. 19. & 20. à peuprès 10 mille hommes de la Légion Batave, passerent par Zundert, & se rendirent à la Petite-Haye & à Ginnken, qu'ils occupérent. — Ces mêmes jours, il arriva de nouveaux Corps & des trains de grosse artillerie, du pays de Liege; on en attendoit de France, de plus considérables encore. — Le 21 22 & 23. Bréda fut resserré de plus près, & sommé de se rendre. Le 25. on commença à tirer, & dès la seconde bombe qui tomba dans la place, elle se rendit à discrétion. — Le 26. la forteresse de Klundert fut prise de même, ainsi que quelques petites villes voisines. — On assure que Maestricht a été pris le 28. mais comme il n'y a encore aucun rapport officiel, nous ne le garantissons pas.......

Milord Aucland a reçu le 24. un ecurier de Londres, lui apportant la nouvelle qu'on faisoit embarquer 2100 hommes, qui précéderoient en Hollande, le reste des secours promis par la Grande-Brétagne. — Une lettre particulière de Londres nous apprend, qu'on a renvoyé de cette ville tous les François constitutionnaires, à l'exception de quatre, qui sont le Pce. de Poix, & MM. de Noailles, de Liancourt & Lameth, lesquels ont, à ce qu'on assure, témoigné le r pentir le plus sincère, d'avoir souscrit à la première constitution. Ce repentir est tardif, & un peué quivoque.

Londres, du 18 Février.

„ Nous apprénons que depuis le 11 Février, jour où *Monsieur* a fait connoitre officiellement à la Cour de Vienne, qu'il avoit pris le titre de *Régent*, il a continué ces communications officielles, auprès des autres Cours de l'Europe, chacune suivant son rang. Il doit, dit-on, en informer de même les Etats-Unis d'Amérique; il ne lui manque que de l'argent pour payer ses couriers, & des vaisseaux pour les expédier. Du reste on assure que cette démarche de *Monsieur*, a été vue de mauvais œil par plusieurs Souverains, & même par quelques uns de ceux qui font partie de la coalition, & qui par conséquent devroient entrer dans ses vues, & appuyer ses intérêts. Ils pensent que le cours des circonstances actuelles la déconseilloit pour l'instant, qu'on pouvoit sans danger la retarder encore, & attendre au moins l'ouverture de la campagne. Nous laissons aux politiques, à discuter & à resoudre cette question délicate. " (*Du cour: de Londres, Anglois.*)

Le 12. Lord Grenville proposa à la chambre des Pairs, de rédiger une seconde adresse au Roi, en réponse à son dernier message annonçant une rupture avec la France. Elle y fut adoptée après quelques débats. Elle le fut de même, & presque sans opposition, dans la Chambre des Communes, où elle fut proposée par M. Pitt. Le 14. ces deux adresses furent portées au Palais de St. James.

Le Duc de Richemont doit avoir le commandement de 12 mille hommes d'infanterie, & de 4 régimens de cavalerie, sur les côtes de la comté de *Kens*.

Le 14. le Duc d'*Athol* offrit au Roi, de lever un régiment de montagnards, pour le joindre à l'établissement de l'armée d'Angleterre.

La Convention entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, relativement à l'affaire de *Nootba-Sound*, a été signée ces jours derniers, par *Sir Ralph Woodford* & Mr. *las Heras*. L'*Espagne* rend non seulement les bâtimens capturés, mais elle paye une indemnité de 210 mille dollars.